## BULLETIN D'INFORMATION

2004-8 21 octobre 2004

## Précision concernant la restriction au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'énergie

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit qu'une grande entreprise ne peut généralement pas demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de l'électricité, du gaz, du combustible ou de la vapeur acquis dans le cadre de ses activités commerciales.

Toutefois, cette restriction à l'obtention d'un RTI ne s'applique pas dans le cas où la grande entreprise aurait pu bénéficier de l'exemption de taxe prévue dans l'ancien régime de l'impôt sur la vente au détail à l'égard de l'énergie utilisée à la production de biens mobiliers destinés à la vente.

Depuis l'entrée en vigueur du régime de la TVQ, cette mesure d'exception a toujours été appliquée de la même manière que dans l'ancien régime de l'impôt sur la vente au détail, de sorte que l'énergie servant à la production de biens mobiliers destinés à être incorporés à des immeubles par le producteur de ces biens n'a jamais été admissible à un RTI.

Or, la portée de cette mesure a récemment été remise en question par la Cour d'appel du Québec.

Aussi, afin d'assurer que la portée de l'exception à l'égard de l'énergie utilisée à la production de biens mobiliers destinés à la vente continue à refléter adéquatement l'intention de politique fiscale qui la sous-tend, une modification sera apportée au régime de la TVQ pour préciser que cette exception ne vise pas l'énergie utilisée à la production de biens mobiliers destinés à être incorporés à des immeubles par leur producteur.

Cette précision s'appliquera à la TVQ qui deviendra payable à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information et qui n'aura pas été payée avant cette date, à l'égard d'une acquisition d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur. Elle s'appliquera également à la TVQ devenue payable ou payée sans être due avant cette date à l'égard d'une telle acquisition, si une déclaration ou une demande de remboursement produite par l'acquéreur relativement à cette taxe est reçue par le ministère du Revenu du Québec à compter de cette date.

Pour toute information concernant ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : <a href="https://www.finances.gouv.gc.ca">www.finances.gouv.gc.ca</a>

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le (418) 528-9323.

